



Limitations conventionnelles des impôts étrangers (Etat: 1^{er} janvier 2021)

Aperçu des taux d'impôt admis en pour cent Aa)

Etat / Territoire de la Source	Dividendes			Intérêts	Redevances de licences	Pensions et rentes privées	Prestations de service	Dégrèvement en Suisse	
	règle	filiale							
			participation %						
Afrique du Sud	15	5	20		5	0	Cj)	0	Ad)
Albanie	15	5	25		5 Ac)	5	0	0	Ad)
Algérie	15	5	20		10 Ac)	10	0	0 Bs)	Ad)
Allemagne	15	0	10 Ai)	Af)	0	0	0	0	Ad)
			Cv)						
Argentine Br)	15	10	25		12 Ac)	3/5/10/15	0	10 Aj) Bs)	Ad)
Arménie	15	5	25	Bo)	10 Ac)	5	0	0	Ad)
Australie	15	5/0	10/80	Ae) Cf)	10 Cf) Cl)	5	0 Cb)	0	Ad)
				Cr) Cw)	Cw)				
Autriche	15	0	20		0	0	0	0	Ad)
Azerbaïdjan	15	5	20	Bx)	10 Ac)	10/5	0	0 Bs)	Ad)
Bangladesh	15	10	20		10 Ac)	10	0	0	Ad)
Bélarus	15	5	25		8 Ac) Ag)	10/5/3 Bz)	0	0	Ad)
Belgique	15	0	10	Cf)	10 Bv)	0	Cj)	0	Ad)
Bulgarie	10	0	10 Ai)	Ca) Cf)	5 Ah) Bv)	0	0 Bb)	0	Ad)
					Co)				
Canada	15	5	10 (Bu)	Cf)	10 Ac)	10 Bv)	15 Ao)	0	Ad)
Chili	15	15			10/5/4 Cy)	10/2 Cy)	15	0 Bs)	Ad) Cp)
Chine	10	5	25	Al)	10 Al)	9	0	0	Ad)
Chypre	15	0	10 Ai)	Ae) Au)	0	0	0 Cg)	0	Ad)
				Cf)					
Colombie	15	0	20		10 Ah)	10	0	10	Ad) Ar)
Corée (Sud)	15	5	10		10 Ac)	5	0	0	Ad) Ar)
Côte d'Ivoire	15	15		Ay)	15 Ac)	10	0	0	Ad) Az)
Croatie	15	5	25		5 Ac)	0	0	0	Ad)
Danemark	15	0	10	Cf)	0	0	Cj)	0	Ad)
Egypte	15	5	25		15 Ac)	12.5	0	0	Ad) Ar)
									Az)

Etat / Territoire de la source	Dividendes				Intérêts	Redevances de licences	Pensions et rentes privées	Prestations de services	Dégrèvement en Suisse
	règle	filiale		particularités					
			participation %						
Emirats Arabes Unis	15	5	10	Az) Cf)	0	0	Cj)	0	Ad)
Equateur	15	15			10 Ac)	10	0	0	Ad)
Espagne	15	0	10 Ai)	Cf)	0	5	0	0	Ad)
Etats-Unis	15	5	10	Bi) Cf)	0 Bj)	0	0 Bk)	0	Ad)
Estonie	10	0	10 Ai)	Ca) Cf)	0	0	0	0	Ad)
Finlande	10	0	10		0	0	0	0	Ad)
France	15	0	10		0	5	0 Cg)	0	Ad)
Géorgie	10	0	10		0	0	0	0	Ad)
Ghana	15	5	10		10 Ah)	8	0	8	Ad)
Grande-Bretagne v. Royaume-Uni									
Grèce	15	5	25	Cf)	7	5	0	0	Ad)
Hongrie	15 Av)	0	10	Ca) Cf)	0 Bw)	0	Cj)	0	Ad)
Hong Kong	10	0	10	Ae)	0	3	Cj)	0	Ad)
Inde	10	10		Ae)	10 Bc)	10 Bd)	0	10	Ad)
Indonésie	15	10	25		10	10 Ax)	0	5	Ad)
Iran	15	5	15		10 Ac)	5	0	0	Ad)
Irlande	15	0	10	Ae) Cf)	0	0	0	0	Ad)
Islande	15	0	10 Ai)	Ca) Cf)	0	0/5	Cj)	0	Ad)
Israël	15	5	10	Bq)	10 Ac) Ag)	5	0	0	Ad)
Italie	15	15			12.5	5	0	0	Ad)
Jamaïque	15	10	10		10 Ag)	10 Be)	0	5 Cz)	Ad)
Japon	10	5/0	10/50	Cf) Cq)	10 Ac)	0	0	0	Ad)
Kazakhstan	15	5	10	Cf)	10 Ac)	10	0	0 Bs)	Ad)
Kirghizistan	15	5	25		5	5	0	0	Ad)
Kosovo (nouv.)	15	5	25	Cf) Bv)	5 Bv)	0	0	0	Ad)
Koweït	15	15		Ae)	10 Ae)	0	0	0	Ad)
Lettonie	15	0	10	Cf) Bv)	10 Bv) Cc)	5 Bv)	0	0	Ad)
Liechtenstein Bg)	15	0	10	Bn)	0	0	0	0	Ad)
Lituanie	15	5	20		10 Bv) Cc)	10 Bh)	0	0	Ad)
Luxembourg	15	0 Ba)	10	Cf)	10 Aw)	0	0	0	Ad)
Macédoine	15	5	25		10 Ah)	0	0	0	Ad)
Malaisie	15	5	25	Ap)	10 Aq)	10 Aq)	0	0	Ad) Ap)
									Ar)
Malte	0	0	25	Ae) Ci)	10 Ah)	0	0	0	Ad)
Maroc	15	7	25		10	10	0	0	Ad)
Mexique	15	0	10	Cf)	10/5 At)	10	0	0	Ad)
Moldova	15	5	25		10 Ac)	0	0	0	Ad)
Mongolie	15	5	25		10 Ac)	0	0	0	Ad)

Etat / Territoire de la source	Dividendes			Intérêts	Redevances de licences	Pensions et rentes privées	Prestations de service	Dégrèvement en Suisse	
	règle	filiale							particularités
			participation %						
Monténégro	15	5	20		10	0	0	0	Ad)
Norvège	15	0	10		0	0	15	0	Ad)
Nouvelle-Zélande	15	15			10	10	0	0	Ad)
Oman Bg)	15	5	10		5	8	0	0	Ad)
Ouzbékistan	15	5	20		5 Ac)	5	0	0	Ad)
Pakistan	20	10	20		10	10	0	7 (Bs)	Ad)
Pays-Bas	15	0	10	As) Cf)	0	0	0 Cg)	0	Ad)
Pérou	15	10	10		15 Ah)	15 Cs)	0	10 Aj) Bs)	Ad)
Philippines	15	10	10		10	15	0	0	Ad) By)
Pologne	15	0	10 Cn)	Cf)	5 Co)	5 Co)	0	0	Ad)
Portugal	15	0	25 Cn)	Ak) Cm)	10	5	0	0	Ad) Bv)
Qatar	15	5/10 Ck)	10	Au) Cf)	0	0	Cj)	0	Ad)
Roumanie	15	0	25	Cf) Cw)	5 By) Co)	0	0	0	Ad)
Royaume-Uni	15	0	10	Ae)	0	0	0 Ch)	0	Ad)
Russie	15	5	20	Bf) Cf)	0	0	0	0	Ad)
Serbie	15	5	20		10	0	0	0	Ad)
Singapour	15	5	10	Ae)	5 Ct)	5 Ct)	0	0	Ad)
Slovaquie	15	0	10	Cf) Cw)	5 Ac) By) Co)	5 Co)	0	0	Ad)
Slovénie	15	0	25	Cf)	5 Bv) Co)	5 Co)	0	0	Ad)
Sri Lanka	15	10	25		10/5 An)	10 Ax)	0	5 Cz)	Ad)
Suède	15	0	10	Cf)	0 Aw)	0	Cj)	0	Ad)
Tadjikistan	15	5	20		10 Ah)	5	0	0	Ad)
Taiwan (Taïpei chinois)	15	10	20		10 Ac)	10	Cj)	0	Ad)
Tchéquie	15	0	10 Ai)	Ca) Cf)	0	5	0	0	Ad)
Thaïlande	15	10	10		15/10 Ac) B1)	10/5 Bm)	0	0	Ad) Ar)
Trinité-et-Tobago	20	10	10		10	10 Ax)	0	5	Ad) Ar)
Tunisie	10	10			10	10	0		Ad)
Turkménistan	15	5	25		10	10	0	0	Ad)
Turquie	15	5	20	Cd)	15/10/5 Ce) Cx)	10 Ce)	0	0 Bs)	Ad) Ce) Cx)
Ukraine	15	5	20		10 Ac)	10 Bp)	0	0	Ad)
Uruguay	15	5	25		10 Cu)	0	0 Cg)	0	Ad)
Venezuela	10	0	25		5	5	0	0	Ad)
Vietnam	15	10/7	25/50		10 Ac)	10	0	0	Ad) Ar)
Zambie	15	5	10	Bn)	10 Bn)	5	Cj)	0	Ad)

Remarques

- Aa En règle générale, les limitations s'appliquent de la même manière à l'impôt anticipé suisse.
- Ab Pas encore en vigueur.
- Ac Dans certains cas, les intérêts sont exonérés dans l'Etat de la source.
- Ad La Suisse accorde l'imputation des impôts étrangers prélevés à la source
- Ae Chypre, Hong Kong, l'Inde, l'Irlande, le Koweït, Malte, le Royaume-Uni et Singapour ne prélèvent pas d'impôt à la source. L'Australie ne prélève pas d'impôt à la source si les bénéfices de l'entreprise australienne sont pleinement imposés.
- Af 5 % pour les dividendes versés par des usines hydro-électriques frontalières et 30 % (actuellement effectivement 25 %, plus le supplément de solidarité) pour les revenus d'obligations participantes, de participations tacites et de prêts partiels. 20 %, respectivement 25 %, plus le supplément de solidarité pour les revenus de droits de jouissance versés après le 31.12.1989, 15 % pour les revenus de droits de jouissance constitués avant le 19.5.1989 et versés avant le 31.12.1992.
- Ag Intérêts de prêts bancaires: 5 %.
- Ah 0 % pour les intérêts sur les livraisons à crédit d'équipements et les ventes à crédit de marchandises (exception: Pérou) ainsi que pour les intérêts de prêts bancaires.
- Ai Si la participation était tenue pendant 12 mois au minimum avant l'échéance des dividendes.
- Aj 10 % au maximum pour les services d'assistance technique (et, s'agissant du Pérou, pour les services numériques) rendus dans l'autre Etat contractant.
- Ak Un taux résiduel de 5 % s'applique pour les participations de plus de 25 % qui ont été détenues moins de 2 ans (cf. art. 10 par. 2 a)).
- Al 0 % pour les dividendes versés aux Etats contractants et aux banques nationales. Le taux de 0 % est également applicable aux revenus obtenus par des institutions appartenant entièrement à l'Etat. Cela vaut de manière générale pour les intérêts. S'agissant des dividendes, cela n'est applicable qu'aux institutions ayant fait l'objet d'un accord entre les Etats contractants; actuellement, les deux entités chinoises suivantes sont concernées: la „China Investment Corporation (CIC)“ et le „National Council for Social Security Fund“
- Am [supprimée]
- An Intérêts de prêts bancaires 5 %.
- Ao Le Canada peut prélever un impôt à la source de 15 %. Dégrèvement en Suisse au moyen d'une déduction d'un tiers du montant net.
- Ap La Malaisie et Singapour ne prélèvent pas d'impôt à la source. La Suisse accorde l'imputation pour 10 % du dividende net.
- Aq Les intérêts de prêts approuvés et les redevances de licences approuvées sont exonérés de l'impôt malaisien et de l'impôt singapourien.
- Ar Imputation à concurrence de 10 % des intérêts (Egypte, Chine, Corée du Sud, Malaisie et Singapour: redevances de licences également; Trinité-et-Tobago: dividendes versés à des personnes physiques également; Colombie, Thaïlande et Vietnam: dividendes également dans la mesure où ils ne bénéficient pas de la réduction pour participations), même lorsque l'impôt est inférieur ou n'est pas perçu (sous certaines conditions).
- As L'exonération n'est accordée que si la relation entre les deux sociétés n'a pas été établie ou maintenue en premier lieu pour profiter de ces avantages supplémentaires.
- At 5 % pour les paiements des intérêts aux banques, sociétés d'assurances et commerçants des valeurs ainsi que pour les intérêts payés pour les obligations et titres traités régulièrement sur le marché autorisé.
- Au 0 % sur les paiements de dividendes à des institutions d'Etat.
- Av La Hongrie ne prélève pas d'impôt à la source sur les dividendes qui sont réinvestis en Hongrie ainsi que des dividendes payés à des personnes morales étrangères.
- Aw Le Luxembourg et la Suède ne prélèvent pas d'impôt à la source sur les intérêts.
- Ax Paiements pour services 5 %.
- Ay Impôt à la source de 18 % si les bénéfices de la société ivoirienne sont exonérés d'impôts; pas d'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source en Suisse.

- Az Imputation limitée à concurrence de 10 % pour les intérêts (Côte d'Ivoire) et les redevances de licences (Egypte).
- Ba 5 % lorsque la participation d'au moins 10 % n'a pas été détenue pendant une période ininterrompue de 2 ans avant la date de paiement des dividendes.
- Bb Droit d'imposition de l'Etat de source, si l'Etat de résidence n'impose pas.
- Bc Exonération dans l'Etat de la source pour les intérêts de prêts accordés, garantis ou assurés par des institutions de droit public d'un Etat contractant, ainsi que pour les intérêts de prêts approuvés par le gouvernement indien et les intérêts générés par des investissements de compagnies aériennes actives dans le domaine du trafic international.
- Bd Vaut également pour les prestations de services techniques.
- Be Rémunérations de prestations de services: 5 %; leasing: 6 %.
- Bf Participation de 20 % et d'au moins FS. 200'000.-- ou valeur équivalente dans une autre monnaie.
- Bg Applicable dès le 1^{er} janvier 2017.
- Bh 5 % pour les paiements de leasing.
- Bi Le taux de 5 % n'est pas applicable aux dividendes de Regulated Investment Companies américaines; 15 % pour les dividendes versés par un Real Estate Investment Trust à une personne physique détenant une part inférieure à 10 % dans le Trust (dans tous les autres cas, pas de dégrèvement ni d'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source).
- Bj Pas de dégrèvement ni d'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source pour certains intérêts qui sont en relation avec les bénéfices du débiteur ou d'autres facteurs analogues, de même que pour les intérêts payés par un Real Estate Mortgage Investment Conduit américain.
- Bk 15 % pour les rentes de la sécurité sociale américaine; dégrèvement en Suisse sous forme de déduction d'un tiers du montant net imposable.
- Bl 10 % pour les intérêts versés à des institutions financières (y compris les sociétés d'assurance).
- Bm 10 % pour les redevances de licences de brevets, marques, dessins, modèles, plans et know-how.
5 % pour les droits d'auteur sur des oeuvres littéraires, artistiques ou scientifiques.
- Bn 0 % pour les dividendes payés aux Etats contractants, y compris leurs subdivisions politiques, collectivités locales et banques centrales, ou à des institutions de prévoyance.
- Bo Participation de 25 % et d'au moins FS. 200'000.-- ou valeur équivalente dans une autre monnaie.
- Bp Les droits d'auteur sur des œuvres scientifiques, les redevances de brevets, de marques, de dessins ou modèles, de formules ou procédés secrets, ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique ne sont imposables que dans l'Etat de domicile du bénéficiaire.
- Bq 10 % pour les dividendes de participations provenant de bénéfices qui étaient soumis en Israël à un taux d'impôt privilégié.
- Br Applicable dès le 1^{er} janvier 2015 pour les impôts à la source et dès le 1^{er} janvier 2016 pour l'assistance administrative.
- Bs Selon l'art. 5 de la convention, la fourniture de services peut, sous certaines conditions, donner lieu à un établissement stable.
- Bt [supprimée]
- Bu 10 % des droits de vote et du capital.
- Bv 0 % dans certains cas.
- Bw La Hongrie ne prélève pas d'impôt à la source sur les intérêts versés à des personnes morales étrangères. Les intérêts payés par le gouvernement, la banque nationale hongroise et d'autres institutions financières enregistrées en Hongrie sont exonérés des impôts à la source en Hongrie.
- Bx Participation de 20 % et des investissements effectués d'au moins US \$ 200 000.--.
- By Concernant les redevances de licences: imputation d'impôts étrangers prélevés à la source 10 %.
- Bz 5 % pour les redevances de leasing, 3 % pour les redevances de licences de brevets et de know-how.
- Ca 0 % sur les paiements de dividendes aux banques nationales.

- Cb Les prestations en capital provenant d'une institution de prévoyance ou qui sont payées au titre de la vieillesse, de l'invalidité, de l'incapacité d'exercer une activité lucrative, de décès ou de dédommagement ensuite de blessures, peuvent être imposées dans l'Etat de la source.
- Cc 0 % pour les intérêts en relation avec des ventes à crédit entre des entreprises non associées.
- Cd 5 % pour les participations de 20 % qui bénéficient de la réduction pour participation.
- Ce Durant les 5 premières années d'application de la convention (c.-à-d. jusqu'au 31.12.2018), imputation de 5 % pour des intérêts ou des rémunérations de leasing, de 10 % pour les redevances, lorsque ces revenus sont exonérés ou imposés à un taux inférieur à celui prévue à l'art. 11 ou 12.
- Cf 0 % pour les paiements des dividendes aux institutions de prévoyance.
- Cg Dans certains cas les pensions et rentes sont imposables dans l'Etat de la source.
- Ch Des prestations en capital d'une institution de prévoyance peuvent seulement être imposées dans l'Etat de source. Pas d'imputation correspondante dans l'Etat de résidence des bénéficiaires des prestations en capital.
- Ci L'impôt maltais sur le montant brut des dividendes ne peut pas excéder l'impôt dû sur les bénéfices dont ils proviennent.
- Cj Imposition dans l'Etat de source.
- Ck 5 % en cas de participations des sociétés, 10 % en cas de participations des personnes physiques.
- Cl 0 % sur les intérêts payés à un institut financier qui n'est pas lié au débiteur.
- Cm 5 % sur les paiements de dividendes à des institutions de prévoyance.
- Cn Pourvu que la participation soit tenue pendant au moins 24 mois avant l'échéance des dividendes.
- Co 0 % pour paiement entre sociétés associées.
- Cp La Suisse accorde un dégrèvement de 15 % sur 115 % du dividende reçu.
- Cq 5 % pour les participations de 10 % et 0 % pour les participations de 50 % des droits de vote.
- Cr 5 % en cas de droits de vote de 10 % et 0 % en cas de droits de vote de 80 %.
- Cs 10 % pour assistance technique et services numériques.
- Ct Pour les intérêts sur des prêts ou pour les redevances, exemptés d'impôts à Singapour sur la base d'une confirmation des autorités compétentes avant l'entrée en vigueur de la nouvelle convention contre les doubles impositions, un crédit de 10 % (intérêts) et 5 % (redevances) est octroyé dans les premiers 5 ans après l'entrée en vigueur de la convention.
- Cu 0 % pour les intérêts sur les livraisons à crédit d'équipement et les ventes à crédit de marchandises ainsi que pour les prêts de 3 ans au minimum pour le financement des projets d'investissement.
- Cv Indépendamment du pourcentage de participation, un impôt à la source de 15 % est prélevé sur les dividendes distribués par une société anonyme immobilière allemande à parts cotées en bourse, par un fonds d'investissement allemand ou par une société anonyme d'investissement.
- Cw 0 % sur les paiements des dividendes aux Etats contractants et banques nationales.
- Cx 5 % du montant brut des intérêts payés au titre d'un emprunt ou d'un prêt accordé, garanti ou assuré aux fins de la promotion des exportations par une Eximbank ou une institution similaire, dont l'objectif est de promouvoir les exportations; 10 % du montant brut des intérêts perçus par une banque ; dans tous les autres cas, selon le chiffre 3 du protocole, et nonobstant le taux prévu au par. 2, let. c, les Etats contractants peuvent prélever, conformément à leur droit interne, un impôt qui ne peut excéder 15 %.
- Cy En vertu d'une clause évolutive de la nation la plus favorisée.
- Cz Un impôt à la source de 5% au maximum ne peut être prélevé sur les rémunérations de prestations de services que si les prestations de services sont fournies dans l'Etat de la source par une entreprise, par l'intermédiaire d'employés ou de toute autre personne engagés par l'entreprise à cette fin et si ces activités se poursuivent dans cet Etat pour une période ou des périodes excédant au total six mois au cours d'une période de douze mois.